



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES COMMUNE DE PLOUARET

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 30 NOVEMBRE 2023

Arrêté de Monsieur le Président de Lannion Trégor Communauté AR n°23/262 du 27 septembre 2023 Dossier E23000140/35

RAPPORT

Anne RAMEAU Commissaire enquêtrice

Sommaire

1 GÉNÉRALITÉS	4
1-1 Préambule	4
1-2 Objet de l'enquête	4
1-3 Cadre juridique	4
1-4 Le dossier	5
1-4-1 Situation actuelle	6
1-4-2 Actualisation du zonage d'assainissement	15
1-4-3 Impact de l'actualisation du zonage	25
1-4-4 Calendrier	25
1-4-5 Droits et obligations de chacun	25
Plan de la commune	27
Plan du bourg	28
1-5 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	29
2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	29
2-1 Phase préalable à l'enquête	29
2-2 Phase d'enquête publique	29
2-3 Phase à l'issue de l'enquête	30
Mémoire en réponse	30
Remise du rapport	30
3 ANNEXES	30
3-1 Arrêté n°23-262 du 27 septembre 2023 du Président de Lannion Trégor Communauté prescrivant	
l'enquête publique, délibération du conseil communautaire, avis d'enquête	30
3-2 Avis de la MRAe de Bretagne en date du 22 mai 2023 sur le projet de mise à jour du zonage	
d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Plouaret.	35
3-3 Publicité de l'enquête	38
3-4 Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice.	40
Observations du public	41
Questions de la commissaire enquêtrice	41
3-5 Mémoire en réponse par le maitre d'ouvrage LTC	43

1 GÉNÉRALITÉS

1-1 Préambule

Bien que sous compétence de l'intercommunalité, le zonage d'assainissement est un document établi au niveau communal. Il consiste à définir le mode d'assainissement pour les zones bâties ou à bâtir. Chaque portion du territoire est définie comme :

- zone d'assainissement collectif (AC) où la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sont assurées par la collectivité avec une prise en charge et gestion des installations publiques, financée par redevance
- zone d'assainissement non-collectif (ANC) avec gestion privée mais dont les installations sont contrôlées. Le décret no 94-469 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Ce zonage n'implique pas nécessairement le choix de techniques d'assainissement collectif ou individuel, puisqu'il n'interdit pas aux personnes privées en zone d'assainissement non collectif de mettre en place un traitement commun de leurs eaux usées.

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du décret no 94- 469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, les collectivités ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif. Le zonage traduit le choix de la collectivité en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné. L'étude et le plan qui en résultent intègrent l'état de l'existant et les développements futurs de la commune ainsi que les contraintes techniques (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration, etc.)

Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil communautaire.

1-2 Objet de l'enquête

La commune de Plouaret dispose d'une station de traitement des eaux usées de type boues activées avec aération prolongée, d'une capacité nominale de 2500 EH¹, mise en service en septembre 1979. Cette station reçoit les eaux usées de la commune de Plouaret et de Vieux Marché.

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été adopté en 2007.

Dans le cadre de la rénovation de la station d'épuration, Lannion Trégor Communauté souhaite engager une révision de ce zonage en intégrant certaines zones dans le périmètre raccordable à l'assainissement collectif après avoir vérifié la faisabilité de ce raccordement, notamment par rapport à la capacité épuratoire de la station.

1-3 Cadre juridique

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » en application de l'Article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) modifié par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 Art 240.

Ces zones sont délimitées après enquête publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la

¹ EH (Equivalent Habitant) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène en 5 jours: Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières.

collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales). L'enquête publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le maître d'ouvrage est Lannion Trégor Communauté (LTC²) en charge du dossier « eau et assainissement » sur tout le territoire.

La présente enquête publique répond également aux obligations de la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement. Cette loi a été abrogée par ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et consolidée le 1e janvier 2001.

La procédure mise en œuvre pour l'enquête publique est régie par les dispositions contenues dans les articles R123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'Article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Il s'en est suivi les dispositions suivantes :

- O Demande d'examen au cas par cas le 22 mars 2023 auprès de la MRAe³.
- Saisine du Tribunal Administratif de Rennes le 5 septembre 2023 pour la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Décision n°E23000140/35 en date du 14 septembre 2023 de Madame la Conseillère déléguée au Tribunal Administratif de Rennes, désignant Anne RAMEAU en qualité de Commissaire Enquêtrice.
- Arrêté n°23-262 du 27 septembre 2023 du Président de Lannion Trégor Communauté prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif de la commune de Plouaret.

1-4 Le dossier

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études <u>B3E-Ingénieurs Conseils</u>.

Il comprend:

- La présentation de l'état actuel de la commune et de son système d'assainissement
- La proposition d'actualisation du zonage d'assainissement avec le choix des secteurs d'études et l'évaluation des besoins futurs ainsi qu'une étude technico-économique des 5 secteurs concernés,
- L'impact de l'actualisation du zonage sur la station d'épuration et le milieu récepteur,
- Le calendrier
- Les droits et obligations des usagers suivant qu'ils relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif.

² Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui rassemble depuis le 1^{er} janvier 2017, 57 communes pour 118 000 habitants.

³ MRAe : Mission Régionale d'Evaluation environnementale

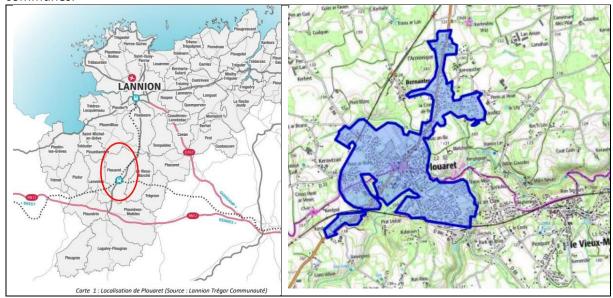
Sont également mis à la disposition du public :

- La délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2023
- L'arrêté du président de LTC (n°23/262 du 14 septembre 2023)
- L'avis d'enquête publique
- Les attestations de parution dans la presse locale (le 14 octobre et les 2 et 3 novembre dans Ouest France et le Télégramme)
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (décision n°2023DKB6 du 22 mai 2023) stipulant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

1-4-1 Situation actuelle

Présentation de la commune

Plouaret est située à l'ouest du département des Cotes-D'Armor, au sud de Lannion. La commune fait partie de Lannion-Trégor Communauté. Elle couvre une superficie de 30 km² et est bordée par 7 communes.



La population était de 2158 habitants en 2019 avec une augmentation annuelle moyenne de 0,1 % sur la période 2013-2019.

La commune compte 1347 logements dont 78 % de résidences principales, 11% de résidences secondaires et 11% de logements vacants. La taille des ménages par résidence principale est de 2,02 habitants.

Le taux d'activité est de 72,4%.

Le plan d'urbanisme a été approuvé le 17 mars 2017. Il est consultable sur le site internet de la commune :

http://www.plouaret.fr/fr/information/103420/le-plan-local-urbanisme-actuellement-vigueur

A noter que depuis le 27 mars 2017, en application de la loi ALUR, Lannion-Trégor Communauté est désormais compétente en « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération en date du 25 juin 2019, Lannion-Trégor Communauté a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Climat:

Le climat, de type océanique, est influencé par la proximité de la mer. Les précipitations sont en moyennes de 773 mm par an.

Le graphique suivant donne les valeurs moyennes mensuelles des températures et des précipitations à la station de Lannion sur la période 1985-2014.



Figure 1 : Variation des températures et de la pluviométrie moyenne, station de Lannion (1985-2014. source : Météofrance)

La direction des vents dominants est nord-est et sud-ouest (Source : Météo France, station de Lannion, 1985-2014).

Topographie, géologie

Le relief de la commune est plutôt prononcé, avec des altitudes variant de 32 m à 228 m.

Les points culminants se trouvent à l'ouest de la commune. Les points bas sont situés le long du ruisseau Saint-Ethurien.

La commune se trouve essentiellement sur une formation de microgranite.

Hydrographie, hydrologie

Trois principaux cours d'eau traversent la commune de Plouaret :

- Le ruisseau de Roscoat qui prend sa source sur la commune de Lanvellec et qui constitue la limite ouest de la commune,
- Le ruisseau Saint Ethurien qui prend sa source sur la commune de Plounévez-Moëdec et se jette dans le Léguer,
- Les affluents du ruisseau Saint Ethurien.



Carte 5 : Localisation des principaux cours d'eau traversant la commune (source : Géoportail)

Il n'existe pas de stations de mesure de débit sur le ruisseau de Saint-Ethurien. Les débits sont appréhendés par extrapolation, à partir de ceux d'un bassin versant proche, présentant les mêmes caractéristiques morphologiques, dont les débits sont connus soit le Léguer à Pluzunet.⁴

Objectifs de qualité

Le Léguer (et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'estuaire), est considéré comme « masse d'eau » au titre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE). Les objectifs de qualité de cette masse d'eau ont été définis et l'évolution fait l'objet d'un suivi dans le cadre du SDAGE⁵ Loire-Bretagne avec un état écologique jugé « bon à moyen vers l'aval » et un état physico-chimique jugé « bon ».

Le Léguer fait l'objet d'un suivi de sa qualité à la station de mesures « Le Léguer à Ploubezre ». Cette station est située à une quinzaine de kilomètres au nord de Plouaret, en amont de la commune de Lannion. La qualité du cours d'eau est globalement bonne à très bonne pour l'ensemble des paramètres étudiés. Seul le paramètre MES (matières en suspension) est de qualité moyenne sur certaines dates.

Qualité du milieu récepteur

Des analyses ont été réalisées en septembre 2020 : 50 m en amont et 50 m en aval de la station d'épuration de Plouaret. Ces résultats sont présentés ci-dessous :

Paramètres	Analyses amont	Analyses aval	Rejet STEP
DBO5 (mg/L)	<0,5	<0,5	3,2
DCO (mg/L)	<10	<10	<30
MES (mg/L)	3,7	2,9	<2
N-NTK (mg/L)	<0,5	<0,5	5,17
NH ₄ ⁺ (mg/L)	<0,04	<0,04	0,66 (N)
NO ₂ (mg/L)	<0,02	<0,03	0,23 (N)
NO₃ (mg/L)	31	31	11,9 (N)
Pt (mg/L)	0,08	0,09	1,56
COD (mg/L)	2,8	2,4	

D'après ces analyses, le rejet actuel n'a pas d'impact sur le milieu récepteur.

⁴ NDLR : cette extrapolation n'est pas faite

⁵ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

La commune est concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) adopté en 2015 qui vise le « bon état écologique des masses d'eau » d'ici 2021. Les enjeux et mesures sont rappelés.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Baie de Lannion qui couvre une superficie de 667 km² et regroupe 38 communes. Ses grands enjeux sont : l'atteinte de la bonne qualité de la masse d'eau côtière par la lutte contre la prolifération des algues vertes grâce à la limitation des flux de nutriments issus des bassins versants ; l'amélioration de la qualité bactériologique en lien avec les activités littorales, le maintien du bon état des masses d'eau.

Les causes d'altération de la qualité des eaux à Plouaret peuvent être les suivantes : rejets liés à l'activité agricole, rejet de stations d'épuration, rejets directs (eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales) en provenance d'habitations desservies ou non par le réseau d'assainissement communal. Une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) en activité est recensée sur la commune de Plouaret, il s'agit d'un site de méthanisation.

Alimentation en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Goas Koll – Traou Long assure en régie la distribution de l'eau potable. Il regroupe 14 communes du sud du Trégor et alimente en eau potable plus de 6 600 abonnés représentant une population permanente de plus de 11 000 habitants. Il existe un périmètre de protection immédiat au sud de la commune du Vieux Marché, au lieu-dit Mézou Trolong, mais aucun sur la commune de Plouaret.



Figure 4: Prises d'eau pour la production d'eau potable sur le territoire du SAGE (source : SAGE Baie de Lannion)

Milieu naturel et zones sensibles

La commune de Plouaret n'abrite aucun espace faisant l'objet d'une protection réglementaire. Cependant la partie Est de la commune est située dans le bassin versant du Léguer qui est une zone sensible concernée par un site Natura 2000⁶ et une ZNIEFF⁷ de type 1.

La commune de Plouaret n'est concernée par aucun site Natura 2000. Toutefois, un site est présent sur le Léguer Le projet de station d'épuration est situé à environ 4 km à l'Ouest de la zone Natura 2000. De même, la ZNIEFF de type 1 du Léguer aval est située à environ 14 km en aval du projet (en suivant le cheminement de l'eau) et 5km à vol d'oiseaux. Un autre site se situe en amont sur le Léguer à 3 km à vol d'oiseaux

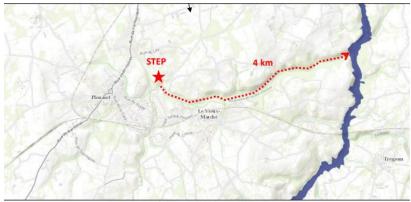
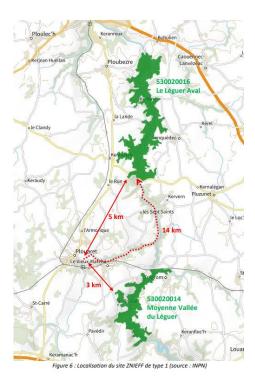


Figure 5: Localisation du site Natura 2000 (source: INPN)



⁶ Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe, en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

⁷ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique. Les ZNIEFF de Type I comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région et correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés

Zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2009. Cet inventaire est présenté sur la carte ci-après. Les zones humides à proximité de la station d'épuration sont en lien avec les ruisseaux et le Léguer.



Carte 9 : Inventaire des zones humides de la commune (source : AELB)

Système d'assainissement actuel

Assainissement non collectif

Le service SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de LTC a pour missions : le suivi et le diagnostic de fonctionnement des installations ANC existantes ; les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves et des réhabilitations.

En 2021, la commune de Plouaret compte 468 installations d'assainissement non collectif réparties comme suit :

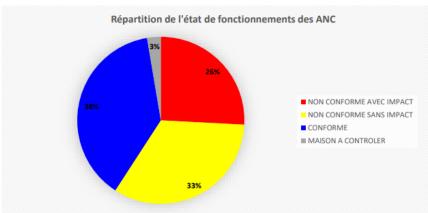


Figure 7 : Résultats des contrôles ANC existants (source : SPANC ; Lannion Trégor Communauté)

Légende de classification des ANC :

CONFORME (173)

Anc neuf

Installation ne présentant pas de défaut

NON CONFORME AVEC IMPACT (117)

Absence d'installation

Défaut de sécurité sanitaire

Défaut de structure ou de fermeture

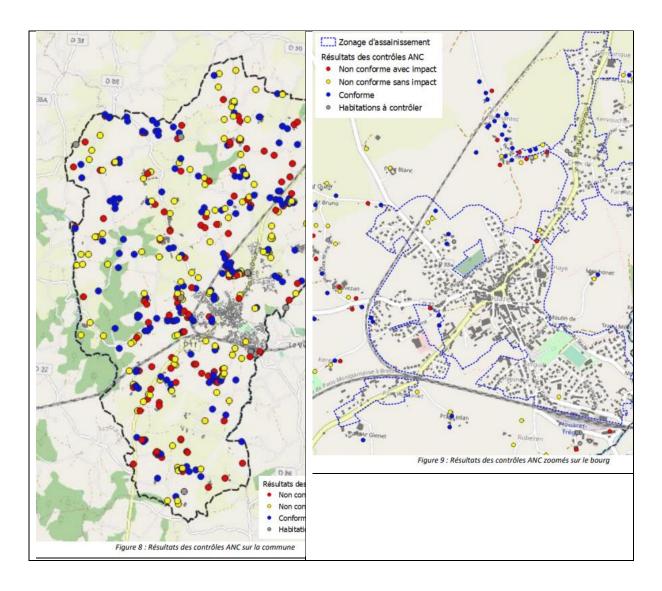
Installation incomplète

Installation significativement sous dimensionnée

Installation présentant des dysfonctionnements

majeurs

MAISON A CONTROLER (12)



Pour inciter les usagers à réhabiliter leur assainissement, le SPANC dispose de plusieurs leviers indiqués dans son règlement de service :

- En cas de vente d'une habitation, si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente.
- En cas de défaut de mise en conformité, le SPANC appliquera une sanction financière.⁸

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Un assainissement non collectif se compose d'une fosse toutes eaux, suivi d'un traitement qui peut être réalisé de manière différente selon la nature des sols. Il s'effectuera dans le terrain naturel ou sur un sol reconstitué en fonction des 4 contraintes suivantes : la perméabilité naturelle du terrain, la présence d'eau souterraine à faible profondeur, la présence d'un substratum rocheux à faible profondeur, la valeur de la pente.

L'étude de sol met ces 4 contraintes en évidence afin d'orienter le choix de la filière d'épandage la plus adaptée en fonction des terrains rencontrés.

⁸ Le conseil communautaire du 28 juin 2022 a voté l'application des pénalités pour les défauts de mise en conformité ainsi que les refus de contrôle. Elles s'élèvent à 400 % du montant de la redevance annuelle, soit à : 108 € (tarif 2022) et sera renouvelée tous les ans tant que les travaux n'auront pas été réalisés. L'application des pénalités se fera 1 an après l'envoi du courrier de mise en demeure, soit à partir de 2023 pour tous les ANC ayant été contrôlés après le 27/04/2012 et dont le diagnostic a mis en évidence un rejet d'eaux usées ou une nonconformité pour les ANC non-conformes des habitations vendues.

En fonction de chacun de ces critères (pondérés en fonction de leur importance), 4 classes ont été définies :

Caractéristiques du	sol	Filière d'assainissement non collectif
		Site convenable : bonne perméabilité et bonne
Pas de contraintes majeures	Aptitude I	conductivité hydraulique permettant une bonne
		infiltration.
		Site convenable dans son ensemble, épuration
Contrainte faible à moyenne	Aptitude II	généralement bien assurée, mais quelques difficultés
		locales d'infiltration.
		Difficultés d'épuration attendues du fait de l'intensité de
Contrainte moyenne à forte	Aptitude III	l'hydromorphie, d'une faible perméabilité, d'une pente
		trop prononcée, d'un sol trop peu profond.
		Site présentant plusieurs difficultés majeures : L'épuration
Contrainte forte à très forte	Aptitude IV	par le sol naturel n'est pas possible
		(zone humide, imperméabilité).

Les résultats de l'étude de 2001 sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Secteurs concernés par l'assainissement autonome	APTIT	CLASSE			
	Sol	Eau	Roche	Pente	
Saint Mathieu	3	2	3	1	2 à 4
Kerlan	2	3	3	1	2 à 4
Saint Julien	3	3	3	1	3 à 4
Guergolvez	3	2	3	1	3 à 4
Saint Jean	3	2	3	1	2 à 4
Secteur Sud gare	2	3	2	1	4
Keravézan	3	3	3	1	2 à 4
Penn ar Roho	3	3	3	1	2 à 4
Secteur Sud du Pont Blanc	2	3	3	1	2 à 4
Goaz an Iliz	2	3	2	1	4
Secteur Nord de Melchonec	2	3	3	1	2 à 4
Maudez	3	3	3	1	2 à 4
Bernantec	3	3	3	1	2 à 4
Kervoucher	3	3	3	1	2 à 4
L'Armorique	2	3	3	1	2 à 4
Ruguen	2	3	2	1	2 à 4
Le Run	3	3	3	1	2 à 4

D'après cette étude, la pédologie et la géologie sur le territoire de la commune présentent des sols peu ou très peu perméables qui impliquent donc des problèmes pour l'évacuation des eaux. L'étude de 2001 exclut donc les systèmes de traitement de type épandage et privilégie plutôt des systèmes avec un sol reconstitué de type filtre à sable ou tertre d'infiltration.

Assainissement collectif

La station d'épuration de Plouaret, implantée au lieu-dit Kergoguen, est de type boues activées avec aération prolongée. Sa mise en service date de septembre 1979.

Sa capacité est de 2500 EH⁹ avec une charge organique de 150 kg de DBO5¹⁰/j et une charge hydraulique de 375 m3/j.

La commune de Plouaret comptabilise 877 branchements raccordés à la station d'épuration à la fin 2020, soit une population raccordée estimée à 1598 habitants en hiver et 1966 habitants en été (avec un ratio de 2,07 habitants). Le secteur de Vieux Marché comptabilise 450 branchements, soit une population estimée à 815 habitants en hiver et 1051 habitants en été (avec un ratio de 2,13 habitants/branchement). Soit un total de 2413 habitants en hiver et 3017 habitants en été.

En considérant un ratio de 40 g DBO5/j/habitant existant et en considérant qu'un équivalent-habitant soit égal à 60 g de DBO5/j, la population raccordée correspondrait à 1 608 EH en hiver et 2012 EH en été. A cela, se rajoutent 2 restaurants à Plouaret (130 couverts) soit 33 EH (avec un ratio de 0.25) et une déchetterie pour 200 EH.

Soit au total, une population correspondant à 1 841 EH en hiver contre 2 244 EH en été.

Les contrôles de branchements sont effectués par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de LTC. Ils sont gratuits pour l'usager et ont été programmés pour une période de 6 ans à compter de 2022.

Sur 877 branchements recensés, 223 ont été contrôlés : 146 sont conformes et 77 non-conformes. Parmi ces 77 branchements non-conformes, 12 ont été mis en conformité. Les objectifs de contrôles des branchements par le SPAC sont les suivants : 60 en 2022 ; 120/ an de 2023 à 2027.

Pour inciter à la mise en conformité des branchements, un accord de programmation entre LTC et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est en cours. L'aide financière de l'Agence s'élèvera à 50% du montant des travaux, plafonnés à 8500 € TTC / branchement non conforme réhabilité.

Passé le délai de 12 mois après la mise en demeure, le SPAC appliquera d'office des pénalités financières de 100 % de la redevance assainissement.

Une étude technico-économique a été menée par LTC pour affiner les méthodes de dimensionnement de la STEP. D'après les données d'autosurveillance des trois dernières années, le débit de référence est de 760 m³/j alors que la capacité nominale de la STEP est de 350 m³/j. Les débits en entrée de la STEP sont donc largement dépassés. Plusieurs débordements ont été observés (15 débordements soit 51 heures sur la période de décembre 2018 à mai 2021).

Le calcul des débits moyens journaliers d'intrusion d'eaux de pluie a été fait sur la base d'une pluie semestrielle, soit une pluie journalière de 28 mm/j d'intensité 10 mm/h. Au total, 11 000 m² de surface active (surface de toitures, voiries...) sont raccordés sur le réseau d'eaux usées au lieu du réseau d'eaux pluviales. Soit un débit d'eaux parasites de pluie estimé à 308 m³/j (11 000 m² x 28 mm/j).

Le débit de pointe journalier en nappe haute et par temps de pluie dépasse le débit autorisé en sortie de STEP (1 130 m³/j).

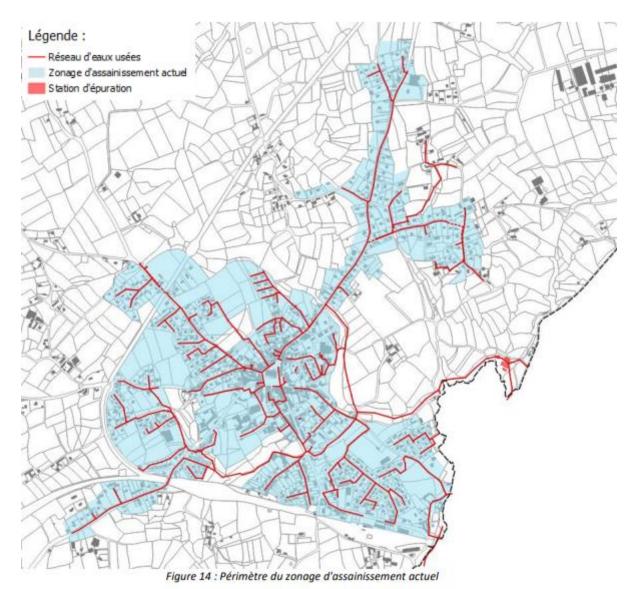
Le réseau d'assainissement de la commune est 100 % séparatif et collecte le bourg de Plouaret et le secteur de Vieux marché.

Le linéaire de canalisation gravitaire d'eaux usées sur Plouaret a été estimé à 19 kml. Le linéaire de refoulement est estimé à 543 ml. (Source : bilan 2020). La commune de Plouaret possède 4 postes de relevage qui permettent le refoulement des eaux usées vers la station d'épuration.

⁹ EH (Equivalent Habitant) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

¹⁰ DBO Demande biologique en oxygène : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours)

Zonage actuel avec les réseaux



La capacité nominale de la station est de 2 500 EH, soit 150 kg DBO₅/jour. La STEP collecte les eaux usées du bourg de Plouaret et du secteur de Vieux marché.

	Charge estimée (INSEE)	Capacité nominale de la STEP	Capacité de raccordement
Nappe basse	2244 EH	- 2500 EH	Soit 256 EH
Nappe haute	1841 EH	2300 EH	Soit 659 EH

1-4-2 Actualisation du zonage d'assainissement

Les secteurs concernés par l'étude d'actualisation du zonage d'assainissement collectif correspondent aux secteurs construits et constructibles au niveau du bourg et proches du réseau d'assainissement, et dans certains cas, des secteurs plus éloignés dont les assainissements non collectifs actuels ne sont pas conformes.

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur les principes suivants :

- Réajustement du zonage existant : le zonage déjà défini et approuvé n'est pas remis en cause sauf s'il concerne des secteurs non ouverts à l'urbanisation au sens du PLU.
- Régularisation du zonage effectif : Certaines parcelles, situées à l'extérieur du zonage d'assainissement existant, sont quand même desservies par le réseau de collecte des eaux usées Elles seront recensées et intégrées dans le zonage collectif.
- Prise en compte des zones à urbaniser selon le PLU en vigueur, qui sont déjà intégrées au zonage
- Etude de nouvelles zones pour lesquelles il est nécessaire de faire une étude comparative entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Il s'agit de zones urbanisées ou à urbaniser.

Choix des secteurs d'étude et évaluation des besoins futurs

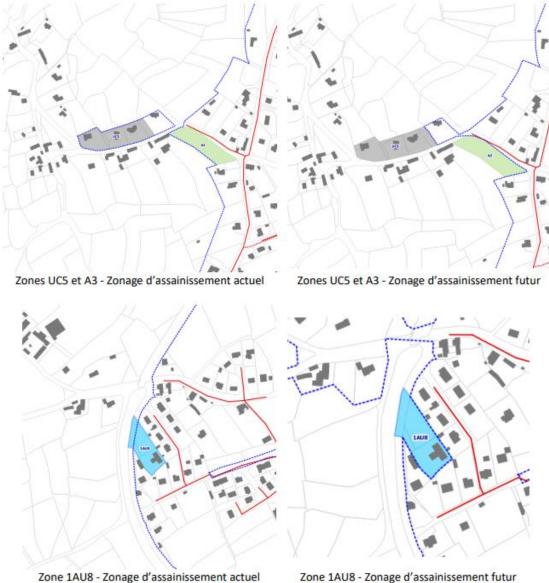
Réajustement du zonage existant :

4 zones sont actuellement à l'intérieur du zonage d'assainissement en vigueur mais ne sont pas raccordées ni raccordables au réseau d'eaux usées :

- Les parcelles A2190, A2183, A2199 rue de Bernantec (zone UC5)
- La parcelle A1566 rue de Bernantec (zone A3)
- Les parcelles C2780, C279 (zone 1AU8 déjà urbanisée récemment)
- Les parcelles A1801, A 1798 et A 1722 (impasse Geoffroy de Pont Blanc)

Ces 4 zones n'étant pas desservies par le réseau de collecte des eaux usées du fait de la complexité du raccordement (pente non favorable), elles seront donc enlevées directement au futur zonage d'assainissement. De plus, les assainissements non collectifs déjà en place sont soit satisfaisants ou à réhabiliter (la surface étant suffisante pour la réhabilitation du dispositif), soit neufs pour la zone 1AU8. La suppression de ces 4 zones ne modifiera pas le nombre d'équivalent-habitant raccordés à la station d'épuration.

La possibilité de raccord des 3 habitations de la rue Geoffroy de Pont Blanc pourra néanmoins être réétudiée dans le cadre de l'urbanisation des zones 1 AU4 et 1 AU3.

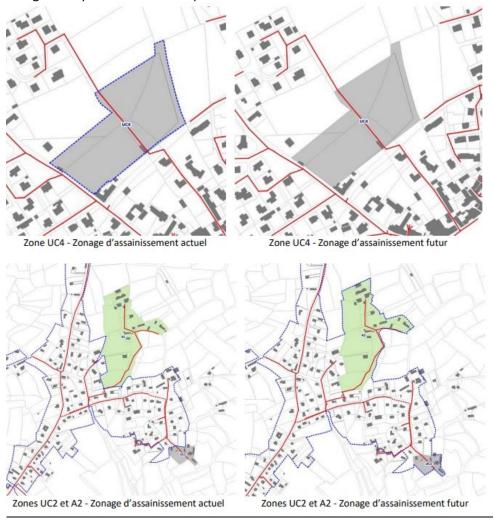


Régularisation du zonage effectif

3 zones sont actuellement en dehors du zonage d'assainissement en vigueur mais sont pourtant déjà raccordées au réseau de collecte des eaux usées :

- Le cimetière (zone nommée UC4)
- Le secteur de Maudez, extrémité de la rue de Kersalé (zone nommée UC1)
- Le secteur de Kervoucher (zone nommée A2)

Ces trois zones étant déjà desservies par le réseau de collecte des eaux usées, elles seront donc intégrées directement au futur zonage d'assainissement. Le rajout de ces trois zones dans le zonage n'augmente pas le nombre d'équivalent-habitant.



<u>Prise en compte des zones à urbaniser situées à l'intérieur du zonage</u> Il s'agit de 10 zones AU (zones à urbaniser) selon le PLU de la commune.

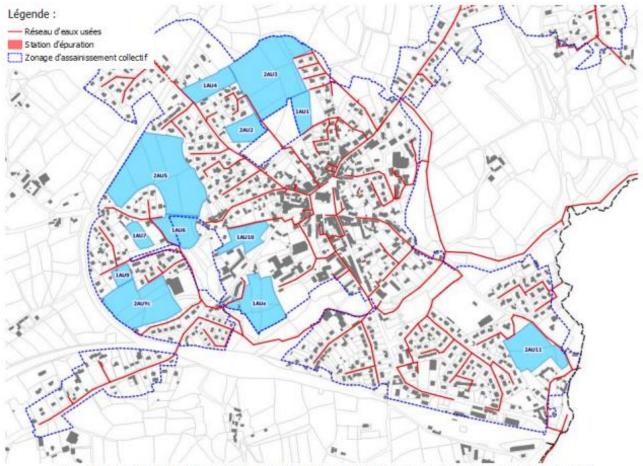


Figure 17 : Localisation des zones à urbaniser déjà situées à l'intérieur du zonage d'assainissement

Considérant que ces zones sont déjà intégrées au zonage actuel qui prévoit de les raccorder au réseau existant et pour ne pas remettre en cause le principe d'antériorité, le zonage restera tel quel pour l'ensemble de ces secteurs. Seule la zone 1AU6 n'est pas incluse totalement dans le zonage actuel, elle sera donc étudiée par la suite dans la partie « nouvelles zones ».

Les besoins futurs de Plouaret sont estimés dans le tableau suivant¹¹:

Zone	Surface	Densité selon PLU	Nombre de logements	Réseau EU à proximité	EH hiver	EH été		
1AU1	0,6 ha	16 logements/ha	10	OUI	17	22		
2AU2	0,7 ha	16 logements/ha	11	OUI	20	25		
2AU3	3,9 ha	16 logements/ha	62	OUI	114	140		
1AU4	0,9 ha	15 logements/ha	14	OUI	25	30		
2AU5	4,5 ha	15 logements/ha	68	OUI	123	151		
1AU7	0,35 ha	12 logements/ha	4	OUI	8	9		
1AU9	0,3 ha	12 logements/ha	4	OUI	7	8		
1AU10	0,8 ha	12 logements/ha	10	OUI	17	22		
2AU11	1,6 ha	15 logements/ha	24	OUI	44	54		
		TOTAL LOGEMENTS	207		375 EH	461 EH		
1AUe	1,7 ha	20 EH/ha		OUI	34 EH	34 EH		
2AUYc	2,4 ha	20 EH/ha	·	OUI	48 EH	48 EH		
		TOTAL ZAC			82 EH	82 EH		
	TOTAL 457 EH 543 EH							

<u>D'après le PLU</u>, les besoins futurs peuvent donc être estimés à 457 EH supplémentaires en hiver et 543 EH supplémentaires en été à raccorder à la station d'épuration pour la commune de Plouaret.

<u>Le SCOT</u> prévoit 320 logements supplémentaires sur Plouaret sur les 30 prochaines années, soit 584 EH supplémentaires en hiver et 717 EH supplémentaires en été, à raccorder à la station d'épuration pour la commune de Plouaret. Il prévoit également 210 logements supplémentaires au Vieux Marché, raccordés à la même station. Ce sont ces données qui seront retenues.

Le nombre futur de logements à raccorder est estimé à 965 EH supplémentaires en hiver et 1207 EH supplémentaires en été.

Synthèse:

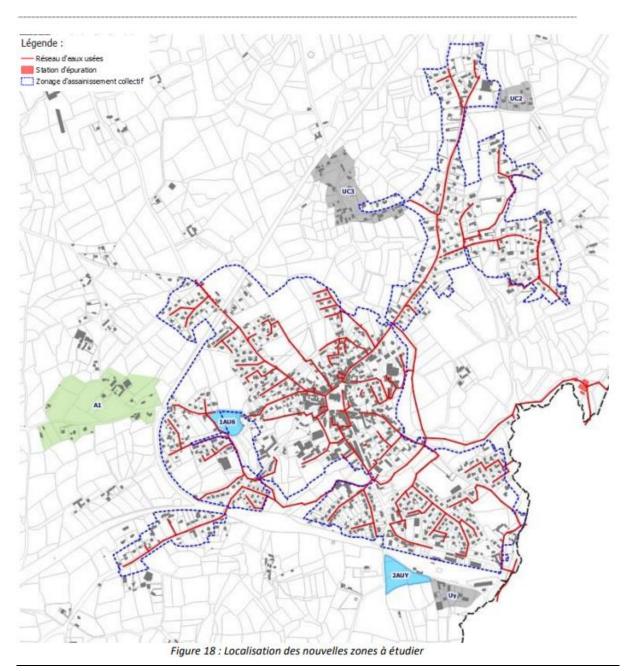
	Charge estimée (INSEE)	Capacité nominale de la STEP	Capacité de raccordement	Besoins futurs (SCOT)	Charges futures
Nappe basse	2244 EH	3500 511	Soit 256 EH	1 207 EH	3 451 EH
Nappe haute	1841 EH	2500 EH	Soit 659 EH	965 EH	2 806 EH

La capacité de la STEP serait donc dépassée, que ce soit en nappe basse ou en nappe haute. L'étude technico-économique conclut à l'incapacité de la STEP à recevoir autant de flux supplémentaires et prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration. Ainsi, de nouvelles zones peuvent encore être rajoutées à l'intérieur du zonage.

¹¹ Hypothèses : densité de 2 habitants/foyers (ratio INSEE 2019) pour Plouaret, estimation du nombre de lots potentiels d'après le PLU de 2017, 1 habitant futur = 60 g DBO5/j = 1 EH.

Nouvelles zones

Zone	Secteur	Type de zone	Surface	Densité selon PLU	Nombre de logements	Réseau EU à proximité	Equivalent- habitants
1AU6	Rue de Pen ar Roho	A urbaniser	1 ha	12 logements/ha	12	OUI	24 EH
2AUY	Secteur de la gare	A urbaniser	1,4 ha	20 EH/ha	-	NON	28 EH
Uy	Secteur de la gare	Déjà urbanisée	1,6 ha	20 EH/ha	-	NON	32 EH
UC2	Lan Aman	Déjà urbanisée	-	-	8	NON	16 EH
UC3	Bernantec	Déjà urbanisée	-	-	24	NON	48 EH
A1	Route de Lanvellec	Déjà urbanisée	-	-	14	NON	28 EH
TOTAL							176 EH



Ces nouvelles zones représentent 176 EH et accentuent le dépassement de la capacité d'épuration de la STEP actuelle.

Etude technico-économique

La viabilité d'un raccordement est analysée par rapport à 2 ratios : la distance moyenne entre deux raccordements (nombre de branchement/linéaire de réseau) et le coût moyen par branchement.

Il s'agit ici d'étudier la faisabilité technique du raccordement des secteurs étudiés, soit 176 EH supplémentaires. Les secteurs concernés sont à proximité du périmètre du zonage actuel. La pose de réseaux gravitaires moins coûteux est privilégiée.

Les coûts moyens des différentes composantes¹² de ce type d'opération sont rappelés page 55. Le coût moyen de création ou de réhabilitation de dispositifs d'assainissement autonome a été évalué à 8 000 € H.T et le coût de fonctionnement à 100 €/an. Les redevances du SPANC sont actuellement de 27 € pour le service annuel et 44 € pour l'entretien.

Les six secteurs ont fait l'objet d'une estimation de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif. Plusieurs critères ont été utilisés pour émettre un avis par secteur et par scénario : la distance moyenne entre deux raccordements de construction existante ¹³, le prix moyen par branchement (= coût total/nombre de branchements), le montant total du scénario en assainissement collectif et non collectif.

Il est rappelé que les travaux de réhabilitation / création des assainissements non collectifs seront à la charge du propriétaire, tandis que les coûts liés à l'extension de réseau seront mutualisés avec le budget sur service assainissement.

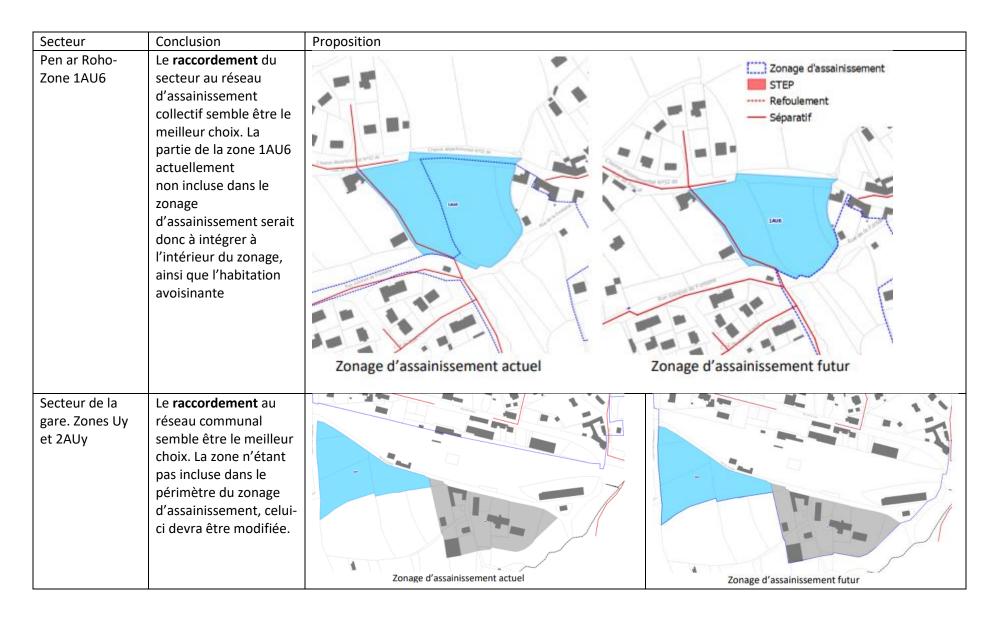
Pour chaque projet sont documentés :

- Les caractéristiques du secteur : localisation, zonage, profil altimétrique, nombre et conformité des ANC
- Le coût du raccordement collectif et la charge pour la collectivité
- Le coût de création/réhabilitation des ANC
- Le plan du projet de raccordement envisageable
- Une synthèse des coûts et comparatif avantages /inconvénients
- Une conclusion

Les conclusions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

¹² Les postes de refoulement existants sont considérés comme suffisants pour accueillir les effluents supplémentaires. Ne sont pas pris en compte les coûts liés à la servitude ou à l'achat de parcelles lors de passages de conduite, ni le coût d'un éventuel relevé topographique.

¹³ Elle doit être inférieure à 30 m pour être éligible à des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne



Secteur Lan	L'assainissement non collectif sur ce secteur semble être le meilleur choix. La zone 1UC2 n'étant pas du tout incluse dans le périmètre
Aman- Zone UC2	du zonage d'assainissement, celui-ci ne devra pas être modifié
Bernantec- Zone	Malgré un secteur peu favorable à l'infiltration, l'assainissement non collectif semble être le meilleur choix. La création d'un réseau
UC3	impliquerait la mise en place d'un linéaire de réseau important et notamment la mise en fonction d'un poste de refoulement puisque
	la topographie ne permet pas le raccordement en gravitaire. Par ailleurs, la moitié des ANC existants sont conformes ou non
	conformes mais sans impact importants sur l'environnement ou la santé. Il serait donc préférable et moins coûteux de réhabiliter les
	systèmes non conformes. Cette zone ne serait donc pas à intégrer dans le zonage.
Route de	L'assainissement non collectif semble être le meilleur choix. Les fortes contraintes liées au passage sous voie ferrée et le peu d'ANC
Lanvellec- Zone	non conformes ayant un véritable impact rendent l'assainissement non collectif plus judicieux
A1	

Synthèse globale :

Zone	Réseau EU à	Déjà inclus dans le	A inclure dans le	Nombre de logements à	Equivalent-habitants supplémentaires		Equivalent-habitants supplémentaires Coût des	
	proximité	zonage?	zonage	raccorder	HIVER	ETE	travaux HT	
1AU6	OUI	En partie	OUI	7 logements futurs (zone 1AU6) + 1 habitation existante	14 EH	18 EH	1	
2AUY	NON	NON	oui	9 logements	28 EH + 12 EH + 4 EH (2 habitations	28 EH + 15 EH + 5 EH (2 habitations		
Uy	NON	NON	OUI	existants	existantes près de la gare) = 44 EH	existantes près de la gare) = 48 EH	161 050 €	
UC2	NON	NON	NON	-	0	0	-	
UC3	NON	NON	NON	-	0	0	-	
A1	NON	NON	NON	-	0	0	-	
			TOTAL	10 logements	58 EH	66 EH	161 050 €	

Conclusion

L'étude a conclu à l'intégration des zones 1AU6, 2AUY et Uy dans le zonage d'assainissement, soit une charge organique de 58 EH supplémentaires en hiver et 66 EH en été à raccorder à la STEP (au lieu des 176 EH si toutes les zones étaient intégrées).

Sur la commune de Vieux-Marché, la charge future a été estimée à :

- 38 EH supplémentaires en hiver et 49 EH supplémentaires en été pour les habitations existantes à raccorder au réseau collectif
- 38 EH pour les zones AUy et 2AUyc en hiver comme en été

Soit un total de 76 EH supplémentaires en hiver et 87 EH en été.

La charge organique future peut donc être estimée à 134 EH supplémentaires en hiver et 153 EH en été pour les communes de Plouaret et Vieux-Marché.

	Charge actuelle estimée (INSEE)	Besoins futurs (Zones AU - SCOT)	Besoins futurs (nouvelles zones)	Charges totales futures
Nappe basse	2244 EH	1207 EH	153 EH	3 604 EH
Nappe haute	1841 EH	965 EH	134 EH	2 940 EH

Afin de permettre le raccordement de ces futurs branchements, le choix de LTC s'est porté sur la création d'une nouvelle station d'épuration de 3700 EH.

1-4-3 Impact de l'actualisation du zonage

Sur le fonctionnement de la station d'épuration :

Afin de permettre le raccordement des futurs branchements, une nouvelle station d'épuration de 3700 EH sera donc créée sur le même site que celui de la STEP actuelle.

Sur le milieu récepteur :

Les résultats d'acceptabilité montrent que le rejet actuel n'a pas un réel impact sur le milieu récepteur, grâce notamment à la grande capacité de dilution du milieu de rejet.

La qualité du rejet retenue pour la situation future correspond aux normes qui seront prises en compte dans le futur arrêté et aux normes de rejet attendues pour ce type de traitement.

En conclusion, au regard de l'excellente qualité du rejet et de la bonne performance de traitement de la future STEP, l'augmentation de charge telle que le prévoit le zonage d'assainissement aura peu d'impact sur le fonctionnement de la nouvelle station (puisqu'elle aura été dimensionnée en fonction de ces besoins futurs), la qualité du rejet et le milieu récepteur. L'incidence du rejet pourra être mesurée via les analyses régulières du ruisseau réalisées par la commune.

1-4-4 Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre sera le suivant :

- Démarrage des travaux : début 2025

- Réception des travaux : 2ème semestre 2026

1-4-5 Droits et obligations de chacun

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

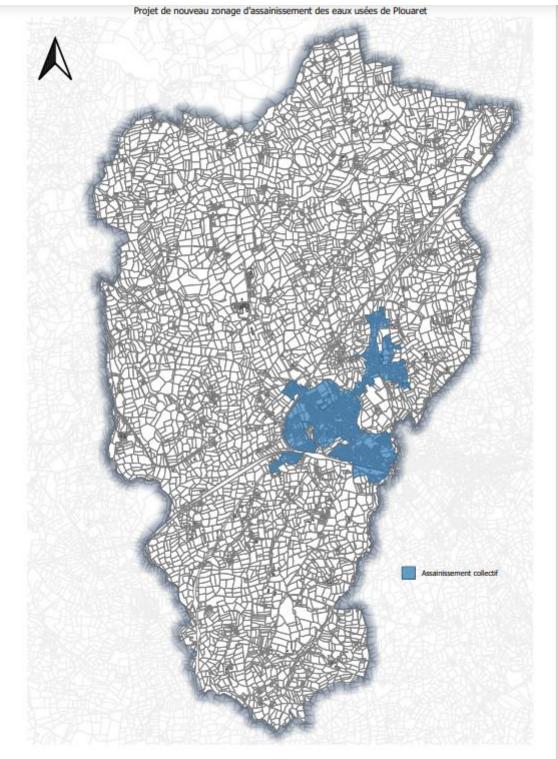
Un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement, ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif, ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la

collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

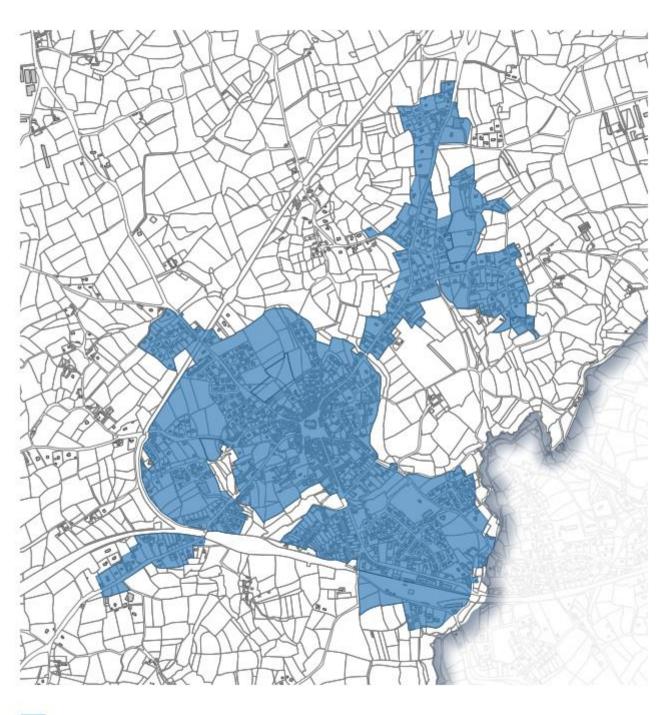
Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement dans un délai de 2 ans, et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes d'assainissement collectif.

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien). Ils sont soumis à contrôle et vérification.

Plan de la commune



Projet de nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret



Assainissement collectif

1-5 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Décision n°2023DKB6 du 22 mai 2023

Considérant :

- La nature du projet et les caractéristiques du territoire de Plouaret,
- L'inscription de la révision du zonage dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisation offertes par le SCoT,
- Les démarches entreprises par la collectivité pour la mise en conformité des installations,
- L'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

La MRAe décide que la révision n'est pas soumise à évaluation environnementale.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Phase préalable à l'enquête

Le 14 septembre 2023, la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes nomme Anne RAMEAU, commissaire chargée de diligenter l'enquête.

Lors des échanges avec Madame UZEEL, chargée d'études environnementales & des acquisitions foncières à Lannion-Trégor Communauté, ont été fixés :

- La période de l'enquête : du 30 octobre au 30 novembre 2023 soit 32 jours consécutifs.
- Le lieu de consultation du dossier et des permanences : la mairie de Plouaret, 1 Place de l'Eglise
- Les créneaux de permanences : lundi 30 octobre de 9h à 12h, samedi 18 novembre de 9h à 12h, jeudi 30 novembre de 14h à 17h.

L'enquête ne bénéficie pas d'un registre dématérialisé. Les observations pourront être déposées dans le registre papier, par courrier adressé à la mairie de Plouaret et par mail à l'adresse dédiée : za-plouaret.enquetepublique@lannion-tregor.com

<u>L'arrêté</u> est finalisé et signé le 27 septembre 2023 par le président de Lannion-Trégor Communauté, Monsieur Gervais EGAULT (annexe 3-1).

Publicité de l'enquête (annexe 3-3)

L'affichage, au format A2 fond jaune décor noir, est installé pour le 12 octobre au siège de Lannion-Trégor Communauté, à la mairie de Plouaret et aux entrées de la commune. Les photographies des lieux sont mises en ligne sur le site de LTC.

Le 14 octobre, le 1^e avis d'enquête parait dans Le Télégramme et Ouest France et le 2^e avis les 2 et 3 novembre, dans les mêmes journaux.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de <u>LTC</u> à partir du 16 octobre 2023. La mairie de Plouaret a diffusé l'information sur son site internet.

Le 30 octobre, le dossier, ainsi que le registre d'enquête, sont paraphés.

2-2 Phase d'enquête publique

Mise à disposition de l'information

Le dossier d'enquête et le registre étaient consultables à la Mairie de Plouaret pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ; jeudi de 8h30 à 11h et de 14h à 17h ; samedi de 9h à 12h.

Le dossier a été mis en ligne à partir du 16 octobre, sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté :

https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques.html

Les observations pouvaient être consignées dans le registre, envoyées par courrier ou mail.

Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans un bureau mis à disposition à la mairie. Un visiteur a été reçu et a déposé une observation.

Clôture de l'enquête

Le 30 novembre à 17h, à l'issue de la dernière permanence, le registre d'enquête a été clos et les documents collectés.

2-3 Phase à l'issue de l'enquête

Bilan comptable de l'enquête

Une observation a été déposée dans le registre.

Une observation a été déposée par mail.

Observations

R 01. Avis favorable à la proposition de zonage ainsi qu'au projet de réfection de la STEP.

M 02. Pas de commentaires sur le projet lui-même. Signalement des difficultés d'accès aux informations : affichage au bord des routes ; accès à l'enquête sur le site internet de LTC, manque de clarté du dossier et absence de plans comparatifs des situations avant et après révision, absence de présentation publique.

Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis le 7 décembre 2023 à Lannion-Trégor Communauté, représenté par Madame UZEEL, chargée d'études environnementales & des acquisitions foncières à Lannion-Trégor Communauté.

Il comprenait deux observations et mes questions complémentaires.

(Annexe 3-4)

Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse m'a été adressé par courriel le 18 décembre 2023. (Annexe 3-5)

Remise du rapport

Le rapport et les conclusions ont été remis le 20 décembre par mail et par courrier à LTC.

3 ANNEXES

3-1 Arrêté n°23-262 du 27 septembre 2023 du Président de Lannion Trégor Communauté prescrivant l'enquête publique, délibération du conseil communautaire, avis d'enquête Envoyê en préfecture le 29/09/2023 Reçu en préfecture le 29/09/2023 Publié le ID : 022-200065928-20230927-AR_23_262-AR



Arrêté n° 23 / 262

Mise à l'enquête publique du projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif – Commune de PLOUARET

Le président de Lannion-Trégor Communauté,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L33 et L35-10,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, R. 2224.8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement.

Vu le décret n°2011-2018 du 28 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret.

Vu la décision en date du 14 septembre 2023 de M. le président du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Anne RAMEAU en qualité de commissaire enquêtrice.

Vu les pièces soumises à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique en vue de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif sur la commune de Plouaret pour une durée de 32 jours consécutifs, du 30 octobre 2023 au 30 poyembre 2023

Cette enquête se déroulera en mairie de Plouaret, 1 place de l'Eglise 22420 Plouaret.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées. Elle pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet.

Article 2:

Madame Anne RAMEAU a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3:

Le dossier de zonage d'assainissement collectif, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés en mairie de Plouaret pour y être consultés pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Les jeudis de 8h30 à 11h et de 14h à 17h
- Les samedis de 9h à 12h

La version papier du dossier d'enquête est consultable avec le registre d'enquête en mairies aux heures d'ouverture de ces dernières.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet des communes : http://www.plouaret.fr et de Lannion-Trégor Communauté, https://www.lannion-tregor.com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques.html.

L'avis de l'autorité environnementale de l'Etat sera joint au dossier d'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet. Chacun pourra aussi les adresser à Madame Anne RAMEAU la commissaire enquêtrice, Enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- par courrier à la mairie de Plouaret, 1 place de l'Eglise 22420 PLOUARET,
- par courriel, za-plouaret.enquetepublique@lannion-tregor.com.

La commissaire enquêtrice visera ces observations qui seront annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4:

La commissaire enquêtrice recevra en mairie de Plouaret les jours et heures ci-dessous

- Le lundi 30 octobre de 9h à 12h,
- Le samedi 18 novembre de 9h à 12h,
- Le jeudi 30 novembre de 14h à 17h

Pour recevoir les observations écrites et orales du public.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID: 022-200065928-20230927-AR_23_262-AR

Article 5:

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Celle-ci dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'elle remettra à l'autorité compétente. Cette dernière disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6:

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président de Lannion-Trégor Communauté le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7:

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, à la mairie de Plouaret par le président de Lannion-Trégor Communauté et au président du tribunal administratif par la commissaire enquêtrice.

Ce rapport, conclusions, ainsi qu'annexes éventuelles seront tenus à la disposition du public dès réception en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an, ainsi qu'à la sous-préfecture de Lamion. Ce rapport sera également mis en ligne sur le site de la mairie et de Lannion-Trégor Communauté.

Article 8:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Télégramme, Quest France).

Cet avis sera également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

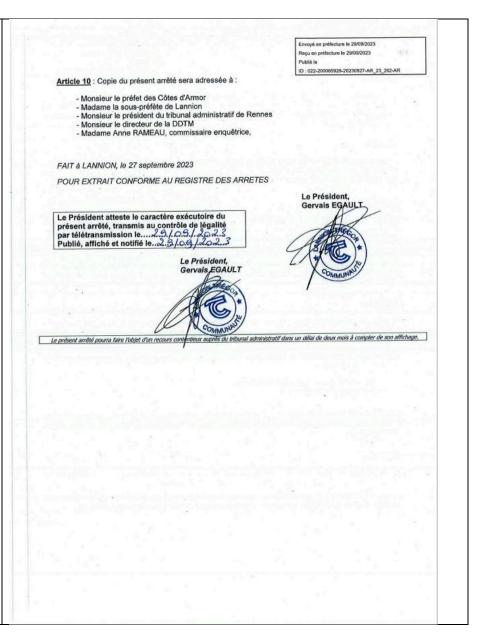
- par voie d'affiches à la mairie de Plouaret.
- aux entrées de la commune,

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête publique pour la seconde insertion.

Article 9:

Toute information concernant le projet de zonage d'assainissement collectif pourra être demandée à Monsieur Gervais EGAULT, président de Lannion-Trégor communauté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.





Publié le

ID: 022-200065928-20230926-CC 2023 0196-DE

CC_2023_0196

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires - 47 suppléants Présents ce jour : 48 Procurations : 9

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. ANDRE Ismael (supplieant de M. DROUMAGUET Jean), M. EGAULT Gervals , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELDU Hervé , M. HENRY Sege , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUXET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUDNING Pierre M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann, Mme KERRAIN Trefins . M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROLLAND Yves , M. MAHE Loïc , Mme MAREC

M, BETOULE Christophe à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. JEFFROY Christian à Mme PRIGENT Brigitte, M. LEON Erven à Mme PONTAILLER Catherine, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRUD'HOMM Denise à M. THERIN Patrick, M. QUILIN Gérard à M. EGAULT Gervais, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul, M. ROBIN Jacques à M. LE MOULLEC Frédéric

Etaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, Mme CORVISIER Bernadette, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, M. KERVAON Patrice, M. LE BRAS Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE ROI Christian, M. L'HEREEC Patrick, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MARTIN Xavier, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, M. OFFRET Maurice, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. PEUROU Yves, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, Mme PIRIOU Karine, M. PONCHON François, M. QUEGUINER Yannick, M. ROGARD Didler, M. SALIOU Jean-François, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des sulfrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a lancé en 2021 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret afin de prendre en compte :

- les raccordements qui ont eu lieu depuis la date d'approbation du zonage en vigueur (2007),
- les projets de développement de la commune,
- la construction de la nouvelle station d'épuration de Plouaret.

La mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement, présentée à la commune, n'est pas soumise à étude d'impact par l'autorité environnementale. Le projet de zonage peut être présenté à enquête

5 secteurs ont été étudiés (étude d'un scénario de réhabilitation des installations individuelles et d'un scénario d'assainissement collectif).

Recu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 022-200065928-20230926-CC 2023 0196-DE

L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif de la ZA de la gare et de la zone à urbaniser 1 AU6 de la rue de Pen Ar Roho
- au passage au zonage d'assainissement non collectif du secteur de Bernantec et de l'impasse Geoffroy de Pont Blanc.

Les autres secteurs d'études restent en assainissement non collectif.

VU

L'arrêté du 10 décembre 2019, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté :

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 57 pour)

DECIDE DE :

ARRETER Le projet de zonage de la commune de Plouaret.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à soumettre les projets de

zonages d'assainissement à enquête publique.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité

Publice et mise en ligne sur le site internet se LTC le : - 9 OCT. 2023

LE PRÉSIDENT. Gervais EGAULT LE PRÉSIDENT,

Gervais EGAUL

Lannion-Trégor Communauté

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PLOUARET

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application d'un arrêté pris par Lannion-Trégor Communauté en date du 27 septembre 2023 une enquête publique est ouverte en vue de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif sur la commune de Plouaret.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Plouaret pendant la période du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus, pour que les habitants intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public. Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet de la commune http://www.plouaret.fr et de Lannion-Trégor Communauté: https://www.lannion-tregor.com/eau-assainissement/j-assainissement-collectif/enquetes-publiques.html.

Les personnes intéressées pourront formuler, pendant la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet :

- Soit sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Plouaret (ou sur feuillets mobiles qui lui seront annexés) ;
- Soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Plouaret, avant la clôture de l'enquête ;
- Soit par courriel, za-plouaret.enquetepublique@lannion-tregor.com
- Soit directement à la commissaire enquêtrice lors des permanences qu'elle tiendra en mairie de Plouaret :
 - Le lundi 30 octobre de 9h à 12h
 - Le samedi 18 novembre de 9h à 12h
 - o Le jeudi 30 novembre de 14h à 17h

Par décision du 14 septembre 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes, Madame Anne RAMEAU est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

A l'issue de l'enquête, le registre sera dos et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président de Lannion-Trégor Communauté le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor, au maire de Plouaret et au président du tribunal administratif.

A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Plouaret tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Lannion-Trégor Communauté (Service eauassainissement, téléphone : 02 96 05 91 38 et adresse électronique : <u>aurelie.uzeel@lannion-tregor.com</u>).

Le Président Gervais EGAULT

3-2 Avis de la MRAe de Bretagne en date du 22 mai 2023 sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Plouaret.



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22)

N°: 2023-010572

Décision n° 2023DKB6 du 22 mai 2023

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) :

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010572 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 22 mars 2023 :

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mars 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 mai 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;



Décision n° 2023DKB6 / 2023-010572 du 22 mai 2023 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22)

Considérant les caractéristiques du territoire de Plouaret :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 2 998 ha, abritant une population de 2 176 habitants (INSEE 2019) répartis sur 1 050 résidences principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été approuvé le 13 mars 2017;
- membre de Lannion-Trégor Communauté qui a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 iuin 2019:
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé en 2018, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en zone prioritaire littorale sur le bassin versant du Roscoat, où les rejets directs d'eaux traitées pour les assainissements autonomes des nouveaux bâtiments sont interdits, et vise le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, prescrit la réalisation de schémas directeurs d'assainissement pour 2024 et la mise en œuvre de leur programme de travaux, et la réhabilitation de tous les assainissements non collectifs (ANC) rejetant directement au milieu pour 2024.
- concerné par la masse d'eau du Léguer et de ses affluents, recevant les rejets de la station de traitement des eaux usées communale et des eaux pluviales du bourg, et celle du Roscoat, toutes deux en bon état écologique:
- concerné par le site Natura 2000 du Léguer, situé à 4 km en aval du rejet de la station de traitement, et par le ruisseau de St-Ethurien, cœur d'habitat de la loutre et du campagnol amphibie, selon les données du groupement mammalogique breton (GMB), et habitat de juvéniles de saumon;

Considérant que la commune est rattachée, conjointement avec Vieux-Marché, à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Plouaret-Saint-Ethurien, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants (EH), mise en service en 1979, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 90 % de sa capacité (2 244 EH en 2021) et une charge hydraulique de 203 % de sa capacité nominale (au percentile 95 en 2021), dont les effluents sont reietés dans le ruisseau de Saint-Ethurien :

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisation offertes par le SCoT, qui prévoit sur 20 ans la création de 320 nouveaux logements pour Plouaret et 210 pour Vieux-Marché, l'extension d'activités économiques et l'extension du réseau collectif à de nouveaux secteurs, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 1 360 EH (+ 61 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2040 :

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

MRA_e

Dávisi

Décision n° 2023DK86 / 2023-010572 du 22 mai 2023 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22)

3/6

Considérant que la collectivité s'est engagée dans le renouvellement de sa station d'épuration en une station de type boues activées, dont la mise en service doit intervenir avant la fin de 2026, dimensionnée sur les volumes hydrauliques de nappe haute intégrant les hausses présionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, montrant que l'augmentation de ses rejets est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le diagnostic permanent lancé par la collectivité depuis 2018 a d'ores et déjà permis d'identifier plusieurs causes d'infiltrations ayant été suivies de travaux sur le réseau et de remise en conformité de branchements non conformes, que la collectivité s'engage à poursuivre cette démarche et à contrôler la totalité des branchements à l'horizon 2027 afin de conduire progressivement à la résorption de ces dysfonctionnements, et que la nouvelle station sera en capacité de traiter ces à-coups hydrauliques;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée :

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I", livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.



Décision n° 2023DKB6 / 2023-010572 du 22 mai 2023 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22)

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 mai 2023

Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à

35065 Rennes cedex

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / COPYEV Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site

MRAe

Décision n° 2023DKB6 / 2023-010572 du 22 mai 2023 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22)



Décision n° 2023DKB6 / 2023-010572 du 22 mai 2023 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22)

3-3 Publicité de l'enquête

MEDIALEX ATTESTATION DE PARUTION Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force maieure. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal en cas d'habititation partielle mal renseignée, de périodicité du journal ...). De la part de : Nelly Hardy Rennes Le 10/10/2023 Identifiant annonce: 21582130 / Zone 20 Numéro d'ordre : 7343332301 Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour par voie électronique de LANNION TREGOR COMMUNAUTE SERVICE ASSAINISSEMENT le texte d'annonce légale ci-dessous LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ SERVICE ASSAINISSEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE PLOUARET Le public est informé qu'en application d'un arrêté pris par Lannion-Trégor Communauté en date du 27/09/2023 une enquête publique est ouverte en vue de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif sur la commune de Plouaret Le dossier d'enquête publique sera déposé en marie de Plouaret pendant la période du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus, pour que les habitants intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public. Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté https:// www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement/lassainissement-collectif.html Les personnes intéressées pourront formuler, pendant la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet : -Soit sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Plouaret (ou sur feuillets mobiles qui lui seront annexés): -Soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Plouaret, avant la clôture de l'enquête; -Soit par courriel, za-plouaret.enquetepublique@lannion--Soit directement à la commissaire enquêtrice lors des permanences qu'elle tiendra en mairie de Plouaret : lundi 30 octobre de 9h à 12h, samedi 18 novembre de 9h à 12h et jeudi 30 novembre de 14h à 17h. A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois

pour transmettre au président de Lannion-Trégor Communauté le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des

MEDIALEX conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au préfet des Côtes d'Armor, au maire de Plouaret et au président du tribunal administratif. A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Plouaret tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Lannion-Trégor Communauté (Service eau-assainissement, téléphone : 02 96 05 91 38 et adresse électronique : aurelie.uzeel@lanniontregor.com). Le Président Gervais EGAULT Cet aperçu est donné à titre purement indicatif. Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publi Cette annonce d'enquête publique 1er avis paraitra : 22 - COTES D'ARMOR Le 14 octobre 2023 **Ouest-France** (support papier) 22 - COTES D'ARMOR Le 14 octobre 2023 Le Telegramme (support papier) David SHAPIRO Représentant permanent de Médialex

Médialex - 10 rue du Breuil - CS 56324 - 35063 Rennes Cedex - Tél : 02.99.26.42.00 SAS au capital de 480 0006 - RCS Rennes B 353 403 074 - APE 7312Z

Médialex - 10 rue du Breuil - CS 56324 - 35063 Rennes Cedex - Tél : 02.99.26.42.00 SAS au capital de 480 0006 - RCS Rennes B 353 403 074 - APE 7312Z

Edité le 10/10/2023 à 11:15:02

Edité le 10/10/2023 à 11:15:02

ATTESTATION DE PARUTION **MEDIALEX** Cette attentation vous sat adressée acus réserve d'incidents techniques et tu de cas de force majeure. Misfelex peut être amené é vous adresser une affectation de parutos modifiés après vérification de vos données saiples /modification de date de parutos, de burnel en cas s'habilitation parfielle mai conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au préfet des Côtes d'Armor, au maire de Plouaret et au De la part de : Peggy Claudin Rennes. président du tribunal administratif Identifiant annonce : 21589790 / Zone 20 Le 02/11/2023 A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se Numéro d'ordre : 7345966301 prononcera par délibération sur l'approbation du projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non Nous acuesignile. Middeles Agence d'annunces légales et judiciaine SAS zu capitel de 400 000 Euros, représentés David SHAPIRO, déclarons avoir collectif sur la commune de Plouaret tel que soumis à regu de jour par voie électronique de l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des LANNION TREGOR COMMUNAUTE SERVICE ASSAINISSEMENT observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête le tone d'annoyce légale ci-demous nublique L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Lannion-Trégor Communauté LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ SERVICE (Service eau-assainissement, téléphone : 02 96 05 91 38 ASSAINISSEMENT et adresse électronique : aurelie.uzeel@lanniontregor.com). AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : ZONAGE Le Président Gervals EGAULT D'ASSAINISSEMENT DE PLOUARET Le public est informé qu'en application d'un arrêté pris par Lannion-Trégor Communauté en date du 27/09/2023 Cet aperçu est donné à titre purement indicatif. Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée. une enquête publique est ouverte en vue de la délimitation des zones d'assain/ssement collectif et non-collectif sur la Cette annonce d'enquête publique 2ème avis paraitra : commune de Plouaret Le dossier d'enquête publique sera déposé en marie de Plouaret pendant la période du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus, pour que les habitants intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures Le 3 novembre 2023 **Ouest-France** 22 - COTES D'ARMOR d'ouverture de la mairie au public. Pendant la durée de (support papier) l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté https:// www.lannion-tregor.com/fr/eau-assain/ssement/lassainissement-collectif html Le 2 novembre 2023 Le Telegramme 22 - COTES D'ARMOR Les personnes intéressées pourront formuler, pendant la (support papier) durée de l'enquête, leurs observations sur le projet : -Soit sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Plouaret (ou sur feuillets mobiles qui lui seront David SHAPIRO annexés): Représentant permanent de Médialex -Soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Plouaret, avant la diôture de l'enquête; -Soit par courriel, za-plouaret.enquetepublique@lanniontregor.com; -Soit directement à la commissaire enquêtrice lors des permanences qu'elle tiendra en mairie de Plouaret : lundi 30 octobre de 9h à 12h, samedi 18 novembre de 9h à 12h et leudi 30 novembre de 14h à 17h. A l'asue de l'enquête, le registre sera cios et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président de Lannion-Trégor Communauté le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des Middletex - 10 mar de Breuil - CS 50124 - 35003 Remess Cedex - T41 : 52.59.38.40.80 SAS as capital de 480 0004 - RCS Remes B 310 403 014 - APE 17122 Elste le 02/11/2023 à 18/26/03 Médialex - 10 rue de Breuil - CS 90304 - 35003 Rennes Cedex - Tél : 62,99,39,43,80 SAS au apptat de 680,0004 - RCS Rennes B 350,403 8T4 - APE 13132 **MEDIALEX** Edite le 02/11/2023 à 18:26:03

3-4 Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice.

Anne RAMEAU

Monsieur le Président de Lannion Trégor Communauté

Trébeurden, le 7 décembre 2023

Objet : Enquête publique « Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret »

Procès-verbal de synthèse des observations

Pièces jointes : observations du public et questions complémentaires

Monsieur le Président,

Dans sa décision E 23000140/35 du 14 septembre 2023, la conseillère déléguée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes m'a désignée comme commissaire enquêtrice sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret.

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement et conformément à l'article 5 de l'arrêté n°22/315 du 29 septembre 2022, prescrivant cette enquête publique, j'en ai dressé le procèsverbal après avoir constaté le dépôt d'une observation.

Les trois permanences se sont tenues : le jour de l'ouverture de l'enquête soit le lundi 30 octobre 2022 matin, le samedi 18 novembre matin et le jour de sa clôture le jeudi 30 novembre matin.

Deux observations ont été déposées : une (favorable au projet) dans le registre ; une par mail concernant la procédure (accès aux informations, contenu du dossier).

J'ai pris connaissance de l'avis de la MRAe qui stipule que la révision ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, il m'apparait utile dans le cadre de la rédaction de mon rapport et conclusions, de vous demander de bien vouloir répondre aux questions complémentaires formulées dans la note jointe.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser vos observations en réponse dans le délai réglementaire de quinze jours.

Dans l'attente, veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Anne Rameau Commissaire enquêtrice

Camean

Observations du public

R 01. Avis favorable à la proposition de zonage ainsi qu'au projet de réfection de la STEP.

M 02. Pas de commentaires sur le projet lui-même. Signalement des difficultés d'accès aux informations : affichage au bord des routes ; accès à l'enquête sur le site internet de LTC, manque de clarté du dossier et absence de plans comparatifs des situations avant et après révision, absence de présentation publique.

Ces observations ne nécessitent pas de réponse sur le projet.

Je partage l'appréciation sur le manque de clarté du dossier et l'absence de documents comparatifs.

Questions de la commissaire enquêtrice

Assainissement collectif

Le calendrier des travaux (page 89) manque de précision : de quels travaux s'agit-il, les réseaux d'assainissement ou la STEP ?

L'incapacité de la STEP à absorber les flux supplémentaires est identifiée (page 52). La délivrance de permis de construire sera-t-elle conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP ?

L'estimation des EH sur les futures zones AU page 51, est basée sur d'anciennes références notamment pour ce qui concerne la densité de logements. Dans le cadre du nouveau PLUIh, ces références vontelles être modifiées ?

Dans ce cas, la modification du coût par branchement peut-elle remettre en question l'arbitrage AC/ANC sur certains secteurs ?

Gestion des eaux pluviales

Pages 39-40, l'analyse du fonctionnement de la station d'épuration estime le débit d'eaux parasites de pluie, à 308 m3 par jour (sur un total de 660 m3 temps de pluie en nappe basse) du fait notamment du raccordement de 11000 m2 de surface active raccordé sur le réseau d'eaux usées au lieu du réseau d'eaux pluviales.

Ceci est contradictoire avec le fait que le réseau soit déclaré 100% séparatif page 42. Pouvez-vous préciser la situation ?

Les eaux parasites représenteraient donc près de la moitié de l'apport par temps de pluie. Comment envisagez-vous de remédier à cette situation ?

Zones étudiées

Pouvez-vous rappeler les critères retenus pour l'identification des nouvelles zones étudiées ?

<u>Le secteur de Bernantec</u> a fait l'objet de deux traitements parallèles : un sur les parcelles enlevées en UC5 (page 45) et un sur la zone UC3 (page 73), pourquoi n'ont-elles pas été traitées en même temps ? Pour quelle raison les parcelles au sud de la rue (1567, 1571) ont-elles été exclues ?

Pourquoi la parcelle 2186 (zone UC5) actuellement en ANC reste-t-elle incluse dans le zonage, alors que les parcelles voisines 2190, 2183 en sont exclues ?

Le secteur UC3 représente actuellement 24 logements et constitue la plus peuplée des nouvelles zones étudiées. Ces logements sont situés sur de grandes parcelles. Un potentiel de densification est-il identifié sur cette zone ? Quelle serait la conséquence sur l'assainissement ?

Secteur de la gare Zones Uy et 2AUY

Le coût par branchement est estimé à 20 000 € avec actuellement 8 habitations raccordables, potentiellement 12. Ce résultat est largement supérieur à celui des secteurs exclus du zonage. Pouvez-vous expliciter l'option AC dans ce contexte ?

Critères d'arbitrage sur les nouvelles zones

Page 56 il est fait mention de la subvention de l'Agence de l'eau sous condition que la distance moyenne entre deux raccordements soit inférieure à 30m. Est-elle toujours d'actualité ? Aucune zone nouvelle n'est éligible sur ce critère. Quel est son poids relatif pour la décision ?

3-5 Mémoire en réponse par le maitre d'ouvrage LTC

14/12/2023

Réponses au procès-verbal de synthèse Enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de PLOUARET

Observations du public

R 01. Avis favorable à la proposition de zonage ainsi qu'au projet de réfection de la STEP.

M 02. Pas de commentaires sur le projet lui-même. Signalement des difficultés d'accès aux informations: affichage au bord des routes; accès à l'enquête sur le site internet de LTC, manque de clarté du dossier et absence de plans comparatifs des situations avant et après révision, absence de présentation publique.

La commissaire enquêtrice indique que ces 2 observations ne nécessitent pas de réponse sur le projet et partage l'appréciation sur le manque de clarté du dossier et l'absence de documents comparatifs. Ces remarques seront prises en compte lors de la prochaine enquête publique.

Observations et questions de la commissaire enquêtrice

Assainissement collectif

Le calendrier des travaux (page 89) manque de précision : de quels travaux s'agit-il, les réseaux d'assainissement ou la STEP ?

Le calendrier indiqué p. 89 concerne les travaux de la STEP.

L'incapacité de la STEP à absorber les flux supplémentaires est identifiée (page 52). La délivrance de permis de construire sera-t-elle conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP ?

La délivrance des permis de construire est conditionnée au classement des systèmes d'assainissement par la DDTM. Pour le moment la DDTM n'impose pas de blocage de permis sur les communes de Plouaret et Vieux-Marché.

L'estimation des EH sur les futures zones AU page 51, est basée sur d'anciennes références notamment pour ce qui concerne la densité de logements. Dans le cadre du nouveau PLUIh, ces références vontelles être modifiées ?

Dans ce cas, la modification du coût par branchement peut-elle remettre en question l'arbitrage AC/ANC sur certains secteurs ?

L'estimation des EH sur les futures zones AU est basée sur la densité indiquée dans le SCoT approuvé en 2020. Selon le Code de l'Urbanisme, sans être une mesure d'application du SCoT, le PLUIh doit être compatible avec ce dernier. La densité de logements ne devrait donc pas évoluer et par voie de conséquence le coût par branchement non plus.

Gestion des eaux pluviales

Pages 39-40, l'analyse du fonctionnement de la station d'épuration estime le débit d'eaux parasites de pluie, à 308 m3 par jour (sur un total de 660 m3 temps de pluie en nappe basse) du fait notamment du raccordement de 11000 m2 de surface active raccordé sur le réseau d'eaux usées au lieu du réseau d'eaux pluviales.

Ceci est contradictoire avec le fait que le réseau soit déclaré 100% séparatif page 42. Pouvez-vous préciser la situation ?

Les eaux parasites représenteraient donc près de la moitié de l'apport par temps de pluie. Comment envisagez-vous de remédier à cette situation ?

Le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques.

Les intrusions d'eau claires parasites sont de 2 natures :

- Eaux claires parasites d'infiltration qui proviennent des défauts d'étanchéité du réseau. Des investigations ont régulièrement lieu sur les communes de Plouaret et du Vieux-Marché afin d'identifier et planifier les travaux à réaliser (les cartes mises à jour des travaux projetés et réalisés par commune sont jointes en annexe 1).
- Eaux claires parasites de captage qui proviennent de mauvais branchements d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Des contrôles de branchements ont été réalisés sur les communes de Plouaret (223 sur 895) et du Vieux-Marché (138 sur 458) de 2018 à aujourd'hui afin de vérifier le bon raccordement des habitations. Le SPAC a fixé un objectif de 120 contrôles de branchements par an.

Pour inciter les propriétaires à la mise en conformité de leurs branchements LTC dispose de 2 outils : les aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des raccordements non conformes et l'application de pénalités dont les modalités sont rappelées p. 38 du rapport de l'étude de zonage et dans le règlement d'assainissement collectif, article 41 (joint en annexe 2).

Zones étudiées

Pouvez-vous rappeler les critères retenus pour l'identification des nouvelles zones étudiées ?

Les nouvelles zones étudiées sont les secteurs denses dont les habitations disposent d'un assainissement individuel et ne figurant pas dans le zonage actuel.

<u>Le secteur de Bernantec</u> a fait l'objet de deux traitements parallèles : un sur les parcelles enlevées en UCS (page 45) et un sur la zone UC3 (page 73), pourquoi n'ont-elles pas été traitées en même temps ? Pour quelle raison les parcelles au sud de la rue (1567, 1571) ont-elles été exclues ?

Pourquoi la parcelle 2186 (zone UCS) actuellement en ANC reste-t-elle incluse dans le zonage, alors que les parcelles voisines 2190, 2183 en sont exclues ?

Le secteur UC3 représente actuellement 24 logements et constitue la plus peuplée des nouvelles zones étudiées. Ces logements sont situés sur de grandes parcelles. Un potentiel de densification est-il identifié sur cette zone ? Quelle serait la conséquence sur l'assainissement ?

Le bureau d'étude a fait le choix de traiter séparement les 2 secteurs de Bernantec car l'un se trouve dans le zonage actuel et l'autre non. Ces 2 secteurs aurait en effet aussi pu etre étudiés conjointement. Les parcelles A 1567, 1571, 2186, 2199 et 2183 ont été étudiées et exclues du

14/12/2023

projet de nouveau zonage au meme titre que toutes les parcelles de Bernantec car la topographie du secteur ne permet pas l'installation d'un réseau gravitaire. De plus, sur les 24 habitations que compte ce secteur, seules 4 présentent un défaut de sécurité sanitaire et 14 présentent un assainissement individuel conforme. Les habitations de ce secteur disposent de grandes parcelles facilitant la mise en place d'un assainissement individuel.

Seule la parcelle A 1526, dont l'habitation est déjà raccordée à l'assainissement collectif sera inclue dans le projet de nouveau zonage.

Le potentiel de densification sur ce secteur est limité par les contours de la zone UC3 du PLU. A ce jour, 2 nouvelles habitations sont prévues sur ce secteur (parcelles A 2284 et A 1592). Les permis de construire sont accompagnés d'autorisation du SPANC pour l'installation de systemes d'assainissements individuels.

Secteur de la gare Zones Uy et 2AUY

Le coût par branchement est estimé à 20 000 € avec actuellement 8 habitations raccordables, potentiellement 12. Ce résultat est largement supérieur à celui des secteurs exclus du zonage. Pouvez-vous expliciter l'option AC dans ce contexte ?

Le secteur de la Gare est un secteur à vocations principales d'activités. Il comprend une grande zone 2AUY à développer (1,4 ha), le centre de secours, le bâtiment des services techniques, le magasin Point P, un à 2 logements SNCF (côté gare), 1 menuiserie et 3 habitations dont les assainissements individuels sont vétustes. Pour favoriser le développement de la zone, maitriser les rejets d'eaux usées (de nature inconnue à ce jour) des futures activités et raccorder les assainissements individuels existants vétustes et polluants de ce secteur, il a été décidé de raccorder cette zone.

De plus, compte tenu de la proximité du réseau d'assainissement collectif provenant de la commune de Vieux-Marché (le long du ruisseau du St-Ethurien), une étude complémentaire et spécifique à cette zone précisera la nécessité, ou non, d'un poste de refoulement.

Critères d'arbitrage sur les nouvelles zones

Page 56 il est fait mention de la subvention de l'Agence de l'eau sous condition que la distance moyenne entre deux raccordements soit inférieure à 30m. Est-elle toujours d'actualité ? Aucune zone nouvelle n'est éligible sur ce critère. Quel est son poids relatif pour la décision ?

Cette aide n'est plus d'actualité.